



Conseil de la Ville

Règlement RV-2007-06-15 modifiant le Règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 35.1

L'article 35.1 du Règlement numéro 221 concernant la circulation et le stationnement de l'ex-Ville de Lévis est modifié par l'addition de la zone suivante :

« - côte du Passage : zone comprenant le bâtiment sis aux 5, 7, 9, et 9A, côte du Passage. »

2. Modification de l'article 35.2

L'article 35.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La Ville émet un maximum de 3 permis pour les résidants de la zone de la côte du Passage. Un seul permis est émis par logement à l'un de ces résidants à la condition que celui-ci possède un véhicule. Ces permis sont valides pour tous les véhicules que possèdent les résidants de ces logements et pour ceux de leurs visiteurs. »

3. Modification de l'article 35.4

L'article 35.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première phrase du troisième alinéa, après le mot « résidants », des mots « de la zone de la côte du Passage et ».

4. Modification de l'article 35.9

L'article 35.9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le huitième alinéa, du suivant :

« Les véhicules munis d'un permis valide pour les résidants de la zone de la côte du Passage peuvent être stationnés en tout temps du côté est de la côte du Passage, au nord de la rue Wolfe, sur une longueur de 15,3 mètres calculée à partir d'une distance de 19 mètres de l'intersection de la rue Wolfe, sauf pendant la période d'interdiction de stationner prévue à l'article 4 du Règlement RV-2005-04-24 sur le stationnement en période hivernale, lorsqu'une opération de déneigement est décrétée. »

Adopté le 7 mai 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 MAI 2007